

Délégation départementale du Val-de-Marne

Service Santé-Environnement / Défense et Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Marc ARMBRUSTER
Courriel : jean-marc.armbruster@ars.sante.fr
Téléphone: 01 49 81 87 74

Madame la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France
Valérie PECRESSE

Affaire suivie par la direction des lycées

2, rue Simone Veil
93400 Saint OUEN

Réf : SSE/Rentrée scolaire 2024

PJ : -

Créteil, le 29/08/2024

Objet : Remise en service des réseaux de distribution d'eau
des établissements scolaires et annexes sportives lors de la rentrée scolaire 2024

Madame,

Avant la rentrée scolaire de septembre prochain, je tiens à appeler votre attention sur les problèmes que peut entraîner la remise en service des réseaux de distribution d'eau des établissements scolaires et de leurs annexes sportives, après une longue période de non utilisation.

En effet, la stagnation de l'eau dans les canalisations pendant un à deux mois peut favoriser la formation de dépôts ou la prolifération de certains germes. Tous ces éléments peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement des réseaux avec une incidence sur la qualité de l'eau distribuée (odeurs, goûts, dépassement des limites ou référence de qualité...). Ce phénomène de dégradation intervenant lors de toute stagnation d'eau est également observé après les congés scolaires intermédiaires.

Un remède simple consiste à faire effectuer des purges sur le réseau intérieur de l'établissement dans les deux jours précédant la rentrée, afin de renouveler l'eau qui y a séjourné. Il suffit de laisser couler l'eau pendant un temps suffisamment long aux points de distribution les plus éloignés du compteur (à tous les étages notamment), après avoir retiré les mousseurs ou brise-jets éventuellement présents, ces derniers devant être régulièrement nettoyés et détartrés. Les purges s'appliquent sur les réseaux d'eau froide et d'eau chaude sanitaire.

De plus, il vous appartient de veiller à la qualité conforme de l'eau délivrée dans les établissements placés sous votre responsabilité (article L. 1321-1 du Code de la Santé Publique). Il est ainsi recommandé de procéder à des analyses de l'eau délivrée aux personnes a minima une fois par an.

Concernant les réseaux d'eau chaude sanitaire, j'appelle votre attention sur le risque lié à la prolifération de légionelles, notamment sur les obligations induites par l'arrêté du 1^{er} février 2010 dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) possédant des points d'usage à risque (douches, douchettes, bains à remous ou à jets...).

La surveillance repose notamment sur des campagnes d'analyses de légionelles au minimum une fois par an et des relevés de températures mensuels en plusieurs points du réseau de distribution précisés dans l'arrêté ci-dessus mentionné.

Aussi, je vous saurai gré de bien vouloir prendre toutes dispositions en ce sens avant la prochaine rentrée scolaire de septembre 2024. Ces dispositions sont valables pour tout autre bâtiment non occupé pendant une certaine période.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ Le Directeur de la Délégation départementale,

L'ingénieur du génie sanitaire,

Clément BASSI